

résignation, ils cessent d'être responsables de l'acte du gouverneur, ou pour parler comme les *Mélanges*, ils ne l'auront pas été du tout. A qui donc, les chambres en demanderont compte ? Il faudra bien s'en prendre au gouverneur, car il ne pourra pas y en avoir d'autres. Il se sera mis à découvert ; il sera entré en collision personnelle avec la législature. Voyez, messieurs des *Mélanges*, les heureux résultats de votre système de responsabilité. Il n'y aurait de responsabilité que celle du gouverneur ; et c'est ce que sir Charles Metcalfe entend."

C'est ce qui arrivera toujours dans votre système et le nôtre, (qu'on fasse attention que c'est le même inconvénient dans les deux suppositions) chaque fois que le gouverneur sera, comme on dit, un *coup de tête* ou une imprudence, ce qui arriverait même en Angleterre, si la reine le faisait. C'est un mal ou un inconvénient auquel la chambre et le pays ne peuvent remédier que par un refus de concours jusqu'au redressement du grief.

"Voyons, d'un autre côté, comment opérerait le système des ex-ministres, qui n'est autre que celui reconnu par la constitution anglaise, reconnu également, et non pas *concedé*, par les résolutions de 1841.

"Prenons encore pour exemple la nomination à faire de ce juge en chef. Le gouverneur commence par consulter ses conseillers ; ceux-ci sont d'avis que cette nomination ne doit pas être faite. Le gouverneur refuse d'obtempérer à cet avis, et intime sa détermination de faire cette nomination. Ses conseillers résignent ; il n'y a plus personne, auprès du gouverneur, pour devenir responsable de ses actes, et par conséquent de cette nomination. Le gouverneur, alors, quoique déterminé à faire cette nomination, doit, avant de la faire, appeler auprès de lui d'autres conseillers qui en prendront la responsabilité. S'il la faisait auparavant, personne n'en serait responsable, si ce n'est lui. Alors, adieu le système de responsabilité des résolutions de 1841, lesquelles, en déclarant que "nos affaires locales ne peuvent être conduites par lui (le gouverneur) qu'avec l'assistance, au moyen, par l'avis et d'après les informations d'officiers subordonnés dans la province," ont reconnu que les conseillers devaient exercer un contrôle plus efficace et plus salutaire qu'un simple "contrôle de répudiation."

M. le correspondant aurait dû nous dire ou devrait nous dire quel autre contrôle. D'ailleurs, M. le correspondant, vous n'avez pas tiré la véritable conclusion, si les ministres n'ont plus droit de décliner la responsabilité d'un acte du gouverneur par la résignation, APRÈS son exécution. Suivant vous ce devrait être les ministres qui en resteraient responsables, puisqu'ils n'ont plus droit de résigner APRÈS que les actes sont accomplis. Car vous dites que c'est ma plus grande erreur. Pourtant, cet acte s'est accompli à leur insu et autrement qu'ils s'y attendaient, et ils n'ont pas pu encore résigner, le gouverneur pour leur jouer pièce et faire retomber sur eux la responsabilité d'un semblable acte, les perdre devant la chambre, ne les avait pas avertis qu'il ferait cette nomination de juge, malgré cette opposition. Il leur avait donné même à entendre qu'il ne la ferait pas. MM. Baldwin et Lafontaine (nous les supposons au ministère dans le système du correspondant) se lèvent un beau matin, après s'être fortement opposés à la nomination du susdit juge, et ils apprennent avec une grande surprise que la nomination est faite, sans pièces authentiques entre les mains pour prouver qu'ils s'y sont opposés. D'un autre côté, ils n'ont pu donner leur résignation auparavant, le gouverneur leur avait donné à entendre qu'il ne ferait pas cet acte. D'ailleurs il faut bien qu'ils en prennent la responsabilité, puisque, suivant le correspondant, ils ne peuvent et ne répudier ou décliner la responsabilité par la résignation APRÈS que l'acte est accompli. Du moins il nous a dit que c'était là une de nos grandes erreurs. Mais direz-vous, ce n'est point du tout ce que nous demandons. Nous voulons que le gouverneur soit tellement lié par le gouvernement responsable, qu'il ne puisse faire aucun acte, sans que la responsabilité en pèse sur un autre que lui. C'est bien. C'est ce que nous voulons, nous aussi. Mais comment y est-il lié ? Par la constitution. Nous la voulons encore. Mais si malgré cela il agit, qu'en résultera-t-il ? Que son acte sera valide, mais illicite. La constitution sera violée, si vous le voulez, mais toujours la chambre ne pourra y remédier qu'en refusant son concours, jusqu'au redressement du grief. Toujours le système de répudiation. Point d'autre praticable. La *Minerve* ou son correspondant auront la complaisance de nous indiquer ce qu'il y aurait à faire autre chose, si le cas échéait. Car sans doute la chambre n'ira pas, comme on dit vulgairement, prendre le gouverneur à la gorge. Quand elle en aurait la volonté, nous craignons fort qu'elle n'en ait la capacité. D'ailleurs l'éditeur de la *Minerve* pourrait peut-être nous dire ce qu'on gagne à un semblable jeu.

Au reste, il ne s'agit pas de cela dans la crise actuelle, puisqu'il n'y a pas de fait dont les ministres aient décliné la responsabilité.

Nous allons donner maintenant la troisième suppositions dont nous avons

parlé, et dans laquelle on pourra saisir facilement la distinction qu'il y a, dans le gouvernement responsable, entre résigner sur un vote de non-confiance par la non-consultation, et résigner sur un motif de responsabilité. L'un tient toujours à l'essence du gouvernement responsable par rapport à la responsabilité des ministres, l'autre n'y tient pas toujours. Supposiez maintenant, M. le correspondant, que le gouverneur, sans consulter ses ministres, soit assez bien informé pour nommer un juge dans les cas supposés plus haut, dont il est sûr que la nomination plaira à la chambre, et qu'après cette nomination de juge il continue encore, sans consultation des ministres, à faire des actes agréables à la chambre. Qu'auront à faire les ministres ? Ils auront à résigner, puisque cette non-consultation leur fait voir qu'il n'a plus confiance en eux. Ils ne peuvent alléguer la responsabilité des actes faits par le gouverneur sans les consulter, puisque, s'ils disent devant la chambre qu'ils ne peuvent prendre la responsabilité de tels actes et qu'ils les répudient, pendant qu'ils les savent agréables à la chambre, celle-ci donnerait un vote de confiance au gouverneur pour ses actes, et par conséquent un vote de non-confiance aux ministres. On voit donc qu'il peut y avoir des circonstances, comme il est arrivé dans la nomination de M. Carron, où le gouverneur pourrait, sans manquer véritablement de prudence, se risquer à agir sans l'agrément préalable de ses ministres, et cela chaque fois qu'il serait certain de l'agrément de la chambre, et de ses ministres. Si nous ne nous trompons, c'est ce qui serait arrivé, (en supposant toujours que le gouverneur ne consultait pas les ex-ministres) s'ils n'eussent pas fait prendre le change à la chambre, et si la nouveauté de ce gouvernement ne leur en eût donné la facilité. Car ne pouvant accuser le gouverneur sur ses actes, ils l'ont accusé de manquer à ses rapports particuliers avec eux. Mais qu'est-ce que cela fait à la responsabilité dans le cas actuel ? Y avait-il un acte dont ils pouvaient refuser de prendre la responsabilité ? Citez-moi un fait, pourrait leur dire le gouverneur, dont vous ne pouvez ou ne voulez pas prendre la responsabilité, j'avouerai que j'ai été imprudent et que j'ai violé même le gouvernement responsable. Mais, diront encore les ministres, vous ne nous consultez pas.—Eh bien, c'est une preuve que je n'ai plus confiance en vous et que vous devez vous retirer, et pourtant que je veux toujours conduire dans le sens du peuple, puisque je fais tous mes actes suivant ses désirs et que je considère tout autre système de gouvernement que celui qui, suivant ces résolutions (du 3 sept.), comporte la responsabilité envers le peuple, et envers la chambre représentative, comme impraticable dans cette province.

Nous croyons qu'il est inutile d'ergoter plus longtemps, pour refuter ces objections ou plutôt pour démontrer la légitimité de nos principes, car nous avons reconnu aussi que, quoique la théorie fût d'une façon, la pratique était tout le contraire. Nous nous apercevons d'ailleurs que nous sommes à peu près d'accord et que toute la différence entre nous vient de ce qu'on veut que la théorie soit conforme à la pratique.

Pour que la théorie fût strictement d'accord avec la pratique, il faudrait qu'il fut admis aussi en théorie qu'aucun acte ou aucune nomination qui ne serait pas signé par les ministres, ou au moins par la majorité des ministres, conjointement avec le gouverneur, serait invalide, voilà en résumé ce que veut la *Minerve* ou son correspondant, ce qui détruit complètement le patronage de la Couronne. Pour le contrôle des ministres, on doit remarquer qu'il se réduit toujours à résigner, quand le gouverneur refuse de faire un acte voulu par le peuple, ou un acte repudié par eux. Personne ne peut prétendre autre chose ; il n'est pas stipulé, et ils ne peuvent forcer le gouverneur à stipuler que, quand il voudra faire un acte qu'ils désapprouvent, ils auront droit de rester au ministère, et de lui dire, nous ne voulons pas résigner et nous ne le devons pas faire ; mais il est reconnu pour la théorie que nous avons droit d'annuler ou de vous faire annuler votre acte et vous en enjoindre un autre. Jamais la couronne ne fera une telle stipulation, quoiqu'en pratique la chose, pour bien aller, se réduise là, et que si le gouverneur s'en écarte, quoique strictement parlant, il en ait la liberté, puisque les actes administratifs ne s'expédient que sous son aigle privé, c'est-à-dire celui de la couronne, cependant il commet alors un acte d'IMPRUDENCE qui le met dans l'impossibilité de se tirer d'affaire, à moins qu'il soit certain que la chambre condamnera les ministres dans le cas d'une répudiation et approuvera son acte. Mais comme l'on voit, cela est toujours fondé sur sa PRUDENCE et non sur la contrainte coercitive, directe, stipulée ou théorique. On voit donc que, dans ce système de gouvernement, la chose est arrangée de